

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/10
22 novembre 2007

(07-5129)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Communication présentée par la Turquie

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2007 et adressée par la délégation de la Turquie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de la Turquie.

À sa réunion du 22 octobre 2007, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire "*Turquie – Mesures affectant l'importation de riz*" (WT/DS334/R). La Turquie devra donc, conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") informer l'ORD de son intention au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport.

La Turquie souhaite informer l'ORD qu'elle a entrepris de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend en respectant les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC et a déjà engagé des consultations avec les États-Unis pour explorer les dispositions additionnelles qui pourraient être prises compte tenu de la recommandation de parvenir à des résultats mutuellement satisfaisants.

Dans cette perspective, la Turquie prie le Secrétariat de distribuer aux Membres la présente lettre en tant que communication.
